

# AIDE AUX ENTREPRISES DE 1<sup>ÈRE</sup> TRANSFORMATION DU BOIS

Délibération N° 19CP-1716 du 27 septembre 2019

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DE LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

## ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la filière forêt-bois qui représente près de 10 000 entreprises dont plus de 1000 appartiennent à la 1<sup>ère</sup> transformation du bois soient près de 11 000 personnes employées sur le territoire dans ce secteur. Aujourd'hui 3<sup>ème</sup> région en terme de production de sciages, le territoire régional a déjà une place importante et il convient de la maintenir et de la déployer.

En cohérence avec la stratégie de développement économique construite par le Conseil Régional Grand Est et la volonté de la collectivité à soutenir la filière forêt-bois et à maintenir l'activité en zones rurales à travers le Pacte de Ruralité, ce dispositif est destiné à accompagner les projets d'investissements des entreprises de première transformation du bois.

Dans ce cadre, le dispositif vise à soutenir :

- la valorisation d'une ressource forestière abondante, diversifiée et de qualité qui couvre 30% du territoire ;
- le maintien et le renforcement de l'attractivité et du dynamisme des zones rurales en maintenant des activités économiques pérennes ;
- la modernisation continue du parc machine des entreprises pour assurer leur compétitivité et faciliter les reprises et transmissions ;
- l'augmentation de la part des grumes valorisées sur le territoire régional ;
- l'amélioration de la sécurité des opérateurs ;
- l'élargissement du panel de bois traités par les unités de transformations ainsi que de leur gamme de produit.

## ► TERRITOIRES ELIGIBLES

La Région Grand Est.

## ► BÉNÉFICIAIRES

L'entreprise justifiant ;

- d'avoir pour activité principale, part majoritaire du chiffre d'affaire, une activité de première transformation du bois, incluant les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie, ex : bûches, plaquettes, granulés, charbon de bois ;
- d'un siège social situé sur le territoire Grand Est ;
- de correspondre à la définition de petite ou moyenne entreprise au sens communautaire ;
- d'être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- de disposer ou de s'engager à mettre en place un plan de formation des salariés ;
- d'un plan d'approvisionnement détaillant le rayon d'approvisionnement de l'entreprise et le tarif moyen de rachat des bois.

L'adhésion à une démarche qualité dépend de l'activité et de la taille de l'entreprise :

○ **Pour les entreprises du bois énergie :**

| Chiffre d'affaires global < à 500 000 €   | Chiffre d'affaires global > à 500 000 €   |
|---|---|
| Adhésion à une démarche de qualité du produit du type Grand Est Bois Bûche ou équivalente | Adhésion à une démarche de qualité du produit du type Grand Est Bois Bûche ou équivalente + Adhésion à PEFC, FSC ou certification équivalente |

○ **Pour les scieries :**

| Chiffre d'affaires global < à 500 000 €                  | Chiffre d'affaires global > à 500 000 €           |
|--|---|
| Avis circonstancié de l'interprofession Fibois Grand Est | Adhésion à PEFC, FSC ou certification équivalente |

► **PROJETS ET DEPENSES ELIGIBLES**

- **Investissement dans du matériel neuf et/ou d'occasion rétrofité** (cf paragraphe ci-dessous) concourant directement à la production de l'entreprise et relevant :

- de la première transformation du bois au sens strict : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage, parc à grumes ;
- de l'optimisation de la production : contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques, progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP) hors logiciel de facturation ou d'administration seuls ;
- des investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval - séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage, aboutage, panneautage, lamellation, emballage, palettes - sous réserve qu'il s'agisse d'une valorisation de produits effectués sur place par une unité de sciage sur site ;
- de la valorisation des produits connexes ;
- de l'amélioration de la sécurité des opérateurs ;
- des raccords divers afférents ;
- de l'adaptation nécessaire du système électrique en lien direct avec l'investissement.

- **génie civil lié à l'investissement** à hauteur de 10% maximum du montant de l'investissement matériel.

**Le matériel d'occasion rétrofité** est éligible. Le rétrofitage est la remise en état, la mise aux normes ou l'adaptation à un besoin nouveau d'une installation en gardant certaines pièces et en changeant d'autres.

Les coûts de rétrofitage sont éligibles, à condition que la modification apporte une technicité supérieure à la machine initiale (numérisation du process par exemple) et sous réserve que le prix soit inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf ; celui-ci devant faire l'objet d'une attestation du fournisseur de révision et d'une garantie d'une année.

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux destinés au remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles selon les modalités et conditions suivantes :

- le bailleur bénéficie de l'aide qui est utilisée pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ;
- les contrats de crédit-bail doivent comporter une période de rachat ou prévoir une période de bail minimale de cinq ans ;
- en cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide correspondant à la période de bail restant à courir
- l'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Les coûts autres et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles ;
- l'aide versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d'une réduction uniforme de tous les loyers sur la période du bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ne pouvant excéder la durée du bail. Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ;
- une convention tripartite (autorité de gestion ou organisme intermédiaire, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun ;
- une copie du contrat de bail est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

Les dépenses exclues sont les suivantes ;

- les véhicules, ex : camion, camionnettes, chariots...;
- les acquisitions de terrain non bâti ;
- les rachats d'actifs ;
- les investissements de simple remplacement ;
- les investissements immobiliers.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• **Nature** :             subvention             avance remboursable à taux zéro

• **Section** :             investissement             fonctionnement

• **Taux** :

- Pour les petites entreprises, celles de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 10 millions d'euros ou total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros, la subvention est de 20 % maximum toute aide publique confondue et de 30% dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR).
- Pour les moyennes entreprises, celles de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros, la subvention est de 10 % maximum toute aide publique confondue et de 20% dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR).
- Pour les grandes entreprises, la subvention est de 10 % maximum toute aide publique confondue du montant hors taxe des dépenses éligibles dans les zones

d'aide à finalité régionale (AFR) sous réserve que les investissements soient en faveur d'une nouvelle activité économique (création d'un établissement ou diversification de l'activité). L'aide est plafonnée à 200 000 € hors des zones d'aides à finalité régionale.

- **Plancher** : 5 000 €
- **Plafond** : 1 million d'€

## ▶ LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau                       Appel à projet                       Appel à manifestation d'intérêt

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif et structurant pour l'entreprise. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Un modèle de lettre d'intention est disponible sur le site du Conseil Régional Grand Est.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, montant des investissements ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- la demande explicite d'une subvention au titre du FEDER et des fonds régionaux.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

## ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et des fonds européens, le cas échéant, dans tout support de communication.

## ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide sont précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle aléatoire portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. 10% des entreprises subventionnées sur l'année sont contrôlées.

En cas d'anomalie, un reversement de la totalité de l'aide peut être exigé.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalités régionales (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté N°SA 40453 relatifs aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

## ► AIDE COMPLEMENTAIRE DE L'EUROPE : FONDS FEDER

Sur les territoires lorrain et champardennais, une subvention au titre du Fonds européen de développement régional pourra également être mobilisée. Tout dossier sur ces territoires doit faire l'objet d'une demande au titre du FEDER, celle-ci donnera lieu au dépôt d'une lettre d'intention et d'un dossier spécifiques, les modalités de dépôt vous seront communiquées suite à la réception de votre lettre d'intention.

Il est à noter que les grandes entreprises ne peuvent prétendre à une aide au titre du FEDER.